Présidence de la République

République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 26 216

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (1) PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE IMPERATOR RESSOURCES CENTRAFRIQUE SURL

****

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°26.141 du 15 mai 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°26.146 du 21 mai 2026, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et son modificatif subséquent ;

Vu le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande du 22 avril 2025, formulée par Monsieur **Charles BOGANGABE**, Directeur Général de la Société **IMPERATOR RESSOURCES CENTRAFRIQUE SURL** ;

Vu la quittance du Trésor Public n° 0476631 du 18 mars 2026 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1er : Il est attribué à la Société **IMPERATOR RESSOURCES CENTRAFRIQUE SURL,** un (1) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine pour l'Or et les substances connexes, sous le numéro **RC5-a-58-26**, situé dans la Sous-Préfecture de Yaloké pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **100 km²** et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

RC5-a-58-26 – YALOKE			
Points	**Longitude Est**	**Latitude Nord**	**Aires (Km²)**
A	17.224	5.641	**100**
B	17.203	5.642	
C	17.203	5.664	
D	17.187	5.665	
E	17.187	5.693	
F	17.209	5.693	
G	17.209	5.700	
H	17.294	5.699	
I	17.295	5.671	
J	17.343	5.672	
K	17.343	5.626	
L	17.267	5.627	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 07 AOUT 2026

Pr Faustin Archange TOUADERA